



Ruralité : L'accès aux fonds européens



Gwenael Delaite
Conseiller

Dans le cadre de la stratégie Europe 2020, l'Union européenne soutient le développement économique dans tous les États membres, par le biais de plusieurs fonds structurels et d'investissements, qui visent à leur permettre d'être solidaires tout en restant compétitifs dans l'économie mondiale.

Il existe deux fonds structurels complémentaires :

- le Fonds européen de développement régional (FEDER) est à l'heure actuelle le plus important. Il soutient depuis 1975 la réalisation d'infrastructures et des investissements productifs créateurs d'emplois notamment à destination des entreprises ;
- le Fonds social européen (FSE) institué en 1958 favorise l'insertion professionnelle des chômeurs et des catégories de population désavantagées en finançant notamment des actions de formation.

Au fil des programmations, le Fonds européen de développement régional (FEDER) et le Fonds social européen

(FSE) se sont rapprochés, malgré une gestion par des instances différentes. Ils se conjuguent pour contribuer ensemble à une croissance durable, intelligente et inclusive en Wallonie.

En ce qui concerne le développement rural, il existe également un instrument financier, le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), qui regroupe plusieurs rubriques de l'ancien budget européen consacré au développement rural (FEOGA, Fonds européen d'orientation et de garantie agricole).

Cette année marque le départ de la nouvelle programmation 2014-2020 et le

lancement des premiers appels à projets a déjà eu lieu.

RÉGIONS ÉLIGIBLES

Tout le territoire de la Wallonie est concerné par les trois types de fonds européens sur lesquels nous nous penchons : FEDER, FSE, FEADER.

Il existe néanmoins, à l'échelle de l'Europe, trois catégories de régions :

- les régions moins développées ;
- les régions en transition (Provinces de Hainaut, Liège, Luxembourg, Namur) ;
- les régions plus développées (Province de Brabant wallon).



ÉLIGIBILITÉ AUX FONDS STRUCTURELS (FEDER ET FSE) EN 2014-2020

- Régions moins développées
(PIB/habitants < 75 % de la moyenne de l'UE-27)
- Régions en transition
(PIB/habitants \geq 75 % et < 90 % de la moyenne de l'UE-27)
- Régions plus développées
(PIB/habitants \geq 90 % de la moyenne de l'UE-27)

(Source : ec.europa.eu)

1. FEDER - FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL

Ce fonds vise à promouvoir la cohésion économique et sociale par la correction des principaux déséquilibres régionaux et la participation au développement et à la reconversion des régions, tout en garantissant une synergie avec les interventions des autres Fonds structurels.

Les investissements du FEDER se concentrent sur plusieurs domaines prioritaires. Cette approche est appelée « concentration thématique » :

- l'innovation et la recherche ;
- la stratégie numérique ;
- le soutien aux petites et moyennes entreprises (PME) ;
- l'économie sobre en carbone.

Les interventions en Wallonie cofinancées par le FEDER ont permis de financer des centaines de projets et de contribuer à tenter de ralentir, voire d'inverser le processus de déclin industriel qui la touche depuis le milieu des années 1960.

Programmation 2014-2020

Dans le cadre de la programmation 2014-2020, un appel à projets a été lancé le 14 mars 2014 et s'est clôturé le 15 mai 2014.

Pour cette nouvelle programmation, la Wallonie souhaitait clairement renforcer la dynamique de simplification administrative dans le respect des obligations fixées par l'Europe. Cette logique se retrouve à plusieurs niveaux :

- une assistance au montage de dossiers (Direction de l'Animation et de l'Évaluation du Département de la Coordination des Fonds structurels, une

équipe professionnelle est à la disposition des porteurs de projets) ;

- la Wallonie et l'e-Cohesion (la plupart des informations de suivi sont centralisées dans un outil informatique) ;
- les marchés publics, leviers pour une Wallonie durable et innovante (s'interroger sur la « responsabilité sociale » des projets et sur les impacts des activités proposées sur l'environnement, la biodiversité, les aspects sociaux, l'égalité des chances, l'innovation, etc.) ;
- des règles d'éligibilité simplifiées (instauration de barèmes standards de coûts horaires et renforcement du système de forfait pour l'introduction des frais de fonctionnement) ;
- une vie du projet plus fluide et plus souple (les procédures d'approbation des modifications en cours de mise en œuvre d'un projet ont été simplifiées).

L'Union
Européenne
soutient le
développement
économique
par le biais
de Fonds
structurels
d'investissements

FEDER				
Europe	Wallonie			
Critères européens	Priorités de financement	Mesures	Communes éligibles	Critères RW
3. Compétitivité des PME	<p>AXE 1 - Economie 2020 Renforcement de la compétitivité des PME wallonnes grâce à une densification et une diversification du tissu des PME et une meilleure productivité du travail</p> <p>→ 34 % enveloppe zone transition → 44 % enveloppe zone plus développée</p>	<p>Section 1.1 : Soutien à l'esprit d'entreprise</p> <ul style="list-style-type: none"> • Mesure 1.1.1 : Stimulation de l'investissement dans les PME existantes ou en création • Mesure 1.1.2 : Capital, crédits et garanties dans les entreprises, les spin-off et les spin-out • Mesure 1.1.3 : Renforcement de la compétitivité du territoire par la création et la requalification d'infrastructures propices à l'accueil des entreprises contribuant à la transition vers une économie bas carbone • Mesure 1.1.4 : Accompagnement et soutien à l'entrepreneuriat 		La transversalité des projets basée sur une stratégie territoriale s'articulant autour de projets complémentaires plutôt qu'isolés.
		<p>Section 1.2 : Création et extension des capacités de pointe des PME</p> <ul style="list-style-type: none"> • Mesure 1.2.1 : Services d'appui avancé aux PME 		
1. Recherche et innovation	<p>AXE 2 - Innovation 2020 Axe d'élargissement des dynamiques d'innovation (><Plan Marshall 2.Vert -> axe d'approfondissement de ces dynamiques) et le lien aux marchés. Des mesures de rapprochement des PME et des Centres de recherche, de renforcement des capacités d'intervention des centres dans les domaines utiles aux PME à moyen et à long terme seront développés.</p> <p>→ 29 % enveloppe zone transition → 54 % enveloppe zone plus développée</p>	<p>Section 2.1 : Développement des liens et des synergies entre les entreprises, les centres de R&D et l'enseignement supérieur</p> <ul style="list-style-type: none"> • Mesure 2.1.1 : Subventions à la recherche « Demand pull » • Mesure 2.1.2 : Aide à la mise en place de Hubs créatifs dans les villes universitaires et les villes de plus de 50.000 habitants • Mesure 2.1.3 : Soutien à la mise en œuvre d'unité de démonstration pour les PME au sein des Instituts de recherche agréés 		Le partenariat
		<p>Section 2.2 : Valorisation du potentiel des Centres de recherche « Technology push »</p> <ul style="list-style-type: none"> • Mesure 2.2.1 : Investissements en équipements de pointe • Mesure 2.2.2 : Développement de projets de recherche et de valorisation des résultats 		

FEDER				
Europe	Wallonie			
Critères européens	Priorités de financement	Mesures	Communes éligibles	Critères RW
		<p>Section 2.3 : Promotion des investissements des entreprises dans l'innovation et la recherche (in-doors)</p> <p>Section 2.4 : Acquisition des compétences nécessaires aux besoins des PME grâce aux équipements de pointe et à l'extension des capacités d'accueil</p> <ul style="list-style-type: none"> • Mesure 2.4.1 : Financement d'équipements de pointe et des extensions des capacités physiques d'accueil pour l'acquisition de nouvelles compétences 		
<p>2. Technologies de l'information et de la communication (TIC)</p>	<p>AXE 3 - Intelligence territoriale 2020 Cet axe prioritaire se caractérise par une dynamique multidimensionnelle, « smart cities », attractivité et croissance durable, qui s'inscrit pleinement dans les objectifs de la stratégie Europe 2020.</p> <p>→ 35 % enveloppe zone transition → 0 % enveloppe zone plus développée</p>	<p>Section 3.1 : Développement territorial équilibré et durable</p> <ul style="list-style-type: none"> • Mesure 3.1.1 : Renforcement de l'attractivité urbaine pour les citoyens, les visiteurs et les entreprises • Mesure 3.1.2 : Dépollution visant à la reconversion des friches industrielles et urbaines 	<p>Ce troisième axe n'est mis en œuvre que dans la zone « Transition » soit les Provinces de Hainaut, Namur, Liège et Luxembourg</p>	<p>L'inclusivité qui peut se décliner non seulement au plan de la gestion des ressources humaines dans le cadre des politiques d'inclusion sociale mais également au niveau plus général d'une participation active et coordonnée de tous à la mise en œuvre efficace d'une stratégie intégrée de développement. Elle implique que soit mis en œuvre un système de gouvernance favorable à l'émergence d'une infrastructure relationnelle propice à la mise en place d'une démarche collective, appelant confiance, adhésion, réciprocité et volonté de collaborer pour des fins mutuellement bénéfiques.</p>
<p>4. Transition vers une économie à faibles émissions en CO₂</p>	<p>Réduction des gaz à effet de serre = préoccupation transversale dans chacun des axes</p>			<p>L'agglomération qui se traduit par une concentration des moyens sur les zones urbaines afin de générer des effets de débordement propices à la revitalisation de la région. Il en est attendu l'enclenchement d'un processus de polarisation de la croissance suite à l'amélioration des facteurs d'attractivité dans les zones couvertes.</p>

Enveloppe : assistance technique :

- 2 % enveloppe en zone de transition
- 2 % enveloppe en zone plus développée

Règles d'éligibilité

1. GÉNÉRALITÉS	
Condition matérielle	Toute dépense doit être directement liée à la mise en œuvre du projet approuvé par le Gouvernement wallon et strictement nécessaire à sa réalisation
Condition temporelle	Une dépense est éligible si elle a été payée par le bénéficiaire entre le 1 ^{er} janvier 2014 et le 31 décembre 2023.
Condition territoriale	Les dépenses présentées doivent se rattacher au projet réalisé dans la zone éligible du programme qui correspond à la catégorie de région dont relève le projet.
Principe d'interdiction de double subventionnement par poste de dépenses	Le bénéficiaire informe sans délai l'administration fonctionnelle et l'entité en charge du contrôle de 1 ^{er} niveau sur pièces de toute autre subvention publique liée aux activités concernées par la fiche-projet approuvée par le Gouvernement wallon, celles-ci devant être déduites de la base éligible si elles concernent des dépenses présentées au cofinancement du FEDER.
Justification documentaire	Le bénéficiaire informe sans délai l'administration fonctionnelle et l'entité en charge du contrôle de 1 ^{er} niveau sur pièces de toute autre subvention publique liée aux activités concernées par la fiche-projet approuvée par le Gouvernement wallon, celles-ci devant être déduites de la base éligible si elles concernent des dépenses présentées au cofinancement du FEDER.
Mode de paiement des dépenses	Les dépenses payées par compensation et par caisse ou tout autre moyen de paiement que le virement bancaire à partir d'un des comptes bancaires dont le bénéficiaire est le titulaire sont inéligibles.
La TVA	La taxe sur la valeur ajoutée n'est pas éligible à une contribution du FEDER, à moins qu'elle ne soit pas récupérable en vertu de la législation en vigueur.
Dépenses non éligibles à une contribution du FEDER	a) les intérêts débiteurs, les agios, les frais de change, les amendes ou pénalités financières, les frais de justice ; b) les dépenses exposées dans le cadre des opérations de crédit-bail ou apparentées ; c) les frais d'organisation de formations ; d) les dépenses de sponsoring.
2. FRAIS DE PERSONNEL	
- frais de personnel qui découlent des activités strictement liées au projet ;	
- uniquement éligibles pour les personnes liées au bénéficiaire par un contrat de travail ;	
- les frais de personnel sont déclarés sur base de barèmes standards de coûts horaires appliqués aux heures prestées par la personne sur le projet ;	
- l'affectation des personnes au projet ainsi que la catégorie de personnel à laquelle chaque personne appartient sont contrôlées par l'entité en charge du contrôle de 1 ^{er} niveau sur pièces ;	
- les frais de personnel cofinancés sont relatifs à des profils opérationnels affectés au projet à minimum 20 % d'un équivalent temps plein sur base annuelle (sauf dérogation du Ministre de tutelle avec un minimum de 10 %) ;	
- le volume de prestations annuelles pris en compte pour un équivalent temps plein est plafonné à 1.634 heures ;	
- le contrôle des prestations, qui vise à s'assurer de l'adéquation entre les activités de la personne et les missions qui lui ont été confiées, est assuré par la tenue d'un relevé individuel et journalier de l'ensemble des activités effectuées par les personnes affectées au projet sur base du modèle tel que défini par le Département de la Coordination des Fonds structurels.	
3. COÛTS INDIRECTS	
- Les coûts indirects sont constitués des frais administratifs et de structure qui sont indirectement générés par la mise en œuvre du projet.	
- Les coûts indirects sont calculés sur base d'un taux forfaitaire de 15 % appliqué aux dépenses de personnel éligibles.	
- Le forfait visé au point ci-dessus inclut certaines dépenses qui ne peuvent par conséquent pas être présentées sur base réelle dans les coûts directs.	

4. FRAIS DE MISE EN ŒUVRE

- Les frais de mise en œuvre éligibles sont constitués des frais d'expertise externe et des frais de prestations de services.
- Les dépenses liées à l'acquisition de petits objets promotionnels ne sont éligibles que s'il peut être justifié de l'apposition sur ledit objet du logo européen avec la mention « Union européenne » et du logo de la Wallonie.
- Certaines dépenses qui sont directement liées à l'hébergement d'entreprises sont des frais de mise en œuvre éligibles et sont présentées sur base réelle.

5. DÉPENSES D'ÉQUIPEMENT

- Les dépenses éligibles pour l'acquisition d'équipements comprennent différents types d'équipements listés ;
- Les coûts d'amortissement relatifs à des équipements acquis avant le début du projet ne peuvent être pris en compte que lorsque certaines conditions sont remplies ;
- Le matériel mobile est éligible moyennant le respect de conditions ;
- Les coûts relatifs à l'achat d'équipements d'occasion sont éligibles moyennant le respect de conditions.

6. DÉPENSES D'INVESTISSEMENT

- Les dépenses d'investissement éligibles sont listées ;
- Le coût de l'achat d'un terrain ou d'un bâtiment, c'est-à-dire du bâtiment déjà construit et du terrain sur lequel il repose, est éligible dans le respect de certaines conditions ;
- Les apports en nature du bénéficiaire sous forme de terrains sont des dépenses éligibles si ceux-ci remplissent des conditions ;
- Les frais d'études menées en interne par le bénéficiaire et nécessaires à la réalisation du projet sont constitués des frais administratifs, des frais d'études et de direction, et des frais de surveillance des travaux qui ne sont par ailleurs pas externalisés.

7. CONTRIBUTIONS APPORTÉES PAR LES PARTENAIRES

- De manière générale, chaque projet doit être réalisé, exécuté et supporté par le bénéficiaire. Toutefois, sous conditions, le bénéficiaire peut faire appel à la contribution d'un partenaire dans le cadre de la réalisation du projet.
- En dehors des prestations de services classiques soumises à la réglementation des marchés publics, les dépenses encourues par le partenaire sont éligibles moyennant le respect de conditions.
- Le bénéficiaire conserve la responsabilité du projet et réalise lui-même au minimum 80 % des dépenses du projet.
- Le partenaire est soumis aux règles d'éligibilité et aux conditions d'octroi de la subvention de la même manière que le bénéficiaire.
- La refacturation de coûts entre bénéficiaires d'un même portefeuille est éligible uniquement dans le cas d'une dépense commune qui doit être répartie entre les bénéficiaires concernés.
- Lorsque le partenaire est un autre service au sein de la structure du bénéficiaire, il convient de démontrer soit qu'aucun opérateur externe n'est en capacité d'effectuer les prestations et/ou de fournir les produits, soit que les prestations effectuées et/ou produits fournis en interne ont un coût inférieur à celui des prestations effectuées et/ou produits fournis en externe.

8. PROJETS GÉNÉRATEURS DE RECETTES NETTES

- On entend par « projet générateur de recettes », tout projet qui génère des recettes nettes au cours de sa réalisation et/ou après son achèvement. On entend par « recettes nettes », des entrées de trésorerie provenant directement des utilisateurs pour les biens ou services fournis par le projet, tels que les redevances directement supportées par les utilisateurs pour l'utilisation de l'infrastructure, la vente ou la location de terrains ou de bâtiments, ou les paiements effectués en contrepartie de services, déduction faite des frais d'exploitation et des coûts de remplacement du matériel à faible durée de vie qui sont supportés au cours de la période correspondante.
- Les dépenses éligibles du projet sont réduites au préalable compte tenu du potentiel du projet en termes de génération de recettes nettes sur une période de référence donnée qui couvre à la fois la mise en œuvre du projet et la période après son achèvement.
- Les recettes nettes potentielles du projet sont déterminées à l'avance en calculant les recettes nettes actualisées du projet en tenant compte de la période de référence appropriée au secteur ou au sous-secteur du projet, de la rentabilité normalement escomptée pour la catégorie d'investissement concernée, de l'application du principe du pollueur-payeur.
- Les recettes nettes générées par le projet au cours de sa mise en œuvre et provenant de sources de recettes non prises en compte lors du calcul des recettes nettes potentielles du projet sont déduites des dépenses éligibles du projet, au plus tard lors de la demande de paiement final introduite par le bénéficiaire.
- Lorsqu'il n'est objectivement pas possible d'estimer les recettes au préalable, les recettes nettes générées en cours de réalisation du projet et au cours des trois années suivant l'achèvement du projet ou au plus tard à la date limite pour la remise des documents pour la clôture du programme, si cette date est antérieure, sont prises en compte dans le calcul des subventions accordées dès lors qu'elles dépassent la participation du bénéficiaire.
- Nonobstant l'interdiction de tout surfinancement dans le calcul de la subvention qui figure dans la fiche-projet approuvée par le Gouvernement wallon, les points 8.1. à 8.5. ne s'appliquent pas à un projet dont le coût total est inférieur à 1 million d'euros ainsi qu'à l'assistance technique.

2. FSE - FONDS SOCIAL EUROPÉEN

Le Fonds social européen cofinance, avec les États membres, des programmes destinés au développement des ressources humaines. Il vise à améliorer l'emploi et les possibilités d'emploi dans l'Union européenne. Il intervient dans le cadre des objectifs « convergence » et « compétitivité régionale et emploi ».

Son objectif est d'encourager la mobilité géographique et professionnelle des travailleurs au sein l'Union européenne, et de réduire les écarts de richesse et de niveaux de vie entre les États membres de l'Union européenne et leurs régions, et de promouvoir la cohésion économique et sociale.

Entre 2007 et 2013, le FSE a investi 75 milliards d'euros dans l'ensemble de l'Union européenne.

Programmation 2014-2020

Dans le cadre de la programmation 2014-2020, un appel à projets a été lancé le 14 mars 2014 et s'est clôturé le 15 mai 2014.

Il y a trois types de dossiers de candidature :

- le dossier de candidature « porteur de projet » : il est disponible en ligne sur www.gestion.fse.be.
 - Vous pouvez vous intégrer dans un portefeuille de projets déjà existant. Les portefeuilles de projets déjà existants sont renseignés dans le guide, vous pouvez également consulter la liste en ligne (www.fse.be). Vous pouvez également créer un

nouveau portefeuille de projets et désigner le chef de file ;

- le dossier de candidature « portefeuille » : il est disponible en ligne sur www.gestion.fse.be :
 - le chef de file sera, soit une administration, un service public ou assimilé, soit désigné par ses pairs. Il remettra, en plus de son projet, un dossier de candidature « portefeuille ». Il devra compléter le dossier portefeuille et cosigner tous les dossiers « porteurs de projet » faisant partie du portefeuille. Il sera amené à organiser et animer les comités d'accompagnement du portefeuille ;
 - le dossier de candidature « projets innovants/pilotes » : il sera disponible en ligne prochainement pour les administrations concernées :
 - N.B. : un portefeuille de projets pourrait être mixte et intégrer des projets FEDER et FSE. Il appartient alors au chef de file du portefeuille FEDER d'introduire un dossier portefeuille pour le FSE.

Le plan d'action peut couvrir différentes zones, il n'est pas nécessaire de faire un plan d'action par zone. Un plan d'action constitue en lui-même un portefeuille de projets. Un appel à projets sera lancé après validation d'un plan d'action. Les projets qui seront acceptés feront dès lors partie intégrante du portefeuille de projets. L'administration qui lancera l'appel à projets pourrait être le chef de file du portefeuille.

Les administrations qui porteront les plans d'action définiront le thème et la

durée des projets qu'ils souhaitent voir émerger, le type d'opérateurs visés et le budget global et ce, en fonction des missions qui leur sont confiées. Les administrations devront également déterminer si elles souhaitent lancer un ou plusieurs appels à projets. Elles devront définir comment seront évalués les projets retenus par le plan d'action.

Éligibilité

Pour être éligible, il faut impérativement que votre organisme soit agréé par un pouvoir public (FWB, Wallonie ou COCOF). Il faut obligatoirement un lien entre l'agrément et l'activité à valoriser dans le cadre du projet FSE. Dans chaque mesure, vous retrouvez les catégories d'opérateurs et les agréments de référence. Dès lors, si un opérateur est agréé pour la mission qu'il souhaite introduire au FSE, et s'il bénéficie d'un cofinancement public au moins équivalent au FSE, il est éligible au FSE.

Les personnes privées ne sont pas éligibles au FSE.

Une commune peut-elle émerger au FSE ?

A priori non, dans la mesure où la commune en tant qu'organisme n'est pas un opérateur de formation-insertion-enseignement. Par contre, des services communaux, tels que CPAS, CEFA ou établissements d'enseignement de promotion sociale peuvent émerger au FSE.

Axes prioritaires	Objectifs spécifiques	Bénéficiaires et chefs de files
<p>Axe prioritaire 1 : Entreprise et créativité</p> <p>→ 12 % enveloppe zone transition → 12 % enveloppe zone plus développée</p>	<p>Priorité Investissement : Activité indépendante, entrepreneuriat et création d'entreprises</p> <p>1.1. Accompagner et former à l'auto-création d'emploi et à la création d'entreprises, coaching des managers d'entreprises et des indépendants</p>	<p>Les principaux bénéficiaires potentiels : En Wallonie : Les Centres de compétence et de formation et assimilés dont la qualité est reconnue à cet effet, les opérateurs privés agréés et reconnus à cet effet et dont la compétence est reconnue, l'AEI.</p> <p>Chefs de file (Wallonie) : l'AEI (AST, ASE, AWTIC), le SPW, le CGT, tout organisme désigné par les partenaires d'un portefeuille de projets comme animateur du portefeuille.</p>

Axes prioritaires	Objectifs spécifiques	Bénéficiaires et chefs de files
<p>Axe prioritaire 2 : Connaissance et compétences</p> <p>→ 38 % enveloppe zone transition → 40 % enveloppe zone plus développée</p>	<p>Priorité d'investissement : L'accès à la formation tout au long de la vie, la mise à niveau des aptitudes et des compétences de la main-d'œuvre et l'amélioration des systèmes d'éducation et de formation pour le marché du travail.</p> <p>2.1. Accès à la formation tout au long de la vie, la mise à niveau les aptitudes et les compétences de la main-d'œuvre : promotion de la formation qualifiante, à haute valeur ajoutée.</p>	<p>Les principaux bénéficiaires potentiels : En Wallonie : les centres de validations des compétences, le consortium de validation des compétences / centres de compétences et de formation et assimilés, organismes privés agréés et reconnus à cette fin et dont la qualité est reconnue, et dont la compétence est reconnue, AWTIC/Les centres de compétence et de formation et assimilés labellisés ou en voie de l'être, Opérateurs privés agréés et reconnus à cet effet et dont la qualité est reconnue.</p> <p>Chefs de file (Wallonie) : le SPW, tout organisme désigné par les partenaires d'un portefeuille de projets comme animateur du portefeuille.</p>
	<p>2.2. Actions-pilotes promouvant un système de formation et d'enseignement performant.</p>	<p>Les principaux bénéficiaires potentiels : En Wallonie : Organismes privés agréés et reconnus à cette fin et dont la qualité est reconnue, les CPAS, le service commun d'orientation et d'information et ses partenaires, le service francophone des métiers et des qualifications, les centres de compétences et de formation et assimilés, le consortium de validation des compétences.</p> <p>Chefs de file (Wallonie) : le SPW, tout organisme désigné par les partenaires d'un portefeuille de projets comme animateur du portefeuille.</p>
<p>Axe prioritaire 3 : Société inclusive et emploi</p> <p>→ 30 % enveloppe zone transition → 37 % enveloppe zone plus développée</p>	<p>Priorité d'investissement : L'inclusion active</p> <p>3.1. Améliorer l'accès aux dispositifs d'insertion et de formation en Wallonie et à Bruxelles.</p>	<p>Les principaux bénéficiaires potentiels : En Wallonie : l'enseignement à distance, les Organismes d'insertion socioprofessionnelle (OISP) et les Entreprises de Formation par le Travail (EFT) en Wallonie (exclusivement à titre de projets-pilotes), les ASBL d'Éducation permanente, l'ONE, les ASBL de lutte contre l'analphabétisme, les ASBL d'aide aux justiciables, les centres régionaux d'intégration (CRI), les régies de quartiers, autres organismes d'initiative publique ou privée agréés à cet effet et dont la qualité est reconnue, CPAS, les MIRE.</p> <p>Chefs de file (Wallonie) : le SPW, tout organisme désigné par les partenaires d'un portefeuille de projets comme animateur du portefeuille.</p>
	<p>3.2. Former et insérer en Wallonie et à Bruxelles.</p>	<p>Les principaux bénéficiaires potentiels : En Wallonie : l'enseignement à distance, les CPAS en Wallonie, les ASBL d'Éducation permanente, les ASBL d'aide aux justiciables, les asbl d'action sociale, les MIRE, autres organismes d'initiative publique ou privée agréés à cet effet et dont la qualité est reconnue.</p> <p>Chefs de file (Wallonie) : le SPW, tout organisme désigné par les partenaires d'un portefeuille de projets comme animateur du portefeuille.</p>

Axes prioritaires	Objectifs spécifiques	Bénéficiaires et chefs de files
	3.3. Accompagner à et dans l'emploi les demandeurs d'emploi (pour Bruxelles, exclusivement les personnes handicapées).	<p>Les principaux bénéficiaires potentiels : En Wallonie : les missions régionales, les CPAS, autres organismes d'initiative publique ou privée agréés à cet effet et dont la qualité de l'offre est reconnue.</p> <p>Chefs de file (Wallonie) : le SPW, tout organisme désigné par les partenaires d'un portefeuille de projets comme animateur du portefeuille.</p>
	<p>Priorité d'investissement : Lutter contre les discriminations fondées sur le sexe, la race ou l'origine ethnique, la religion ou les convictions, un handicap ou l'orientation sexuelle</p> <p>3.4. Lutter contre les discriminations par des actions de promotion de l'égalité des chances.</p>	<p>Les principaux bénéficiaires potentiels : En Wallonie : les organismes chargés de l'égalité des chances, les ASBL d'Éducation permanente, les ASBL de lutte contre l'analphabétisme, les centres régionaux d'intégration (CRI), l'enseignement à distance, les CPAS, le service francophone des métiers et des qualifications, l'ONE, les ASBL d'aide aux justiciables, l'Observatoire du crédit et de l'endettement, les Centres de référence en matière de médiation de dettes, autres organismes d'initiative publique ou privée agréés à cet effet et dont la qualité est reconnue.</p> <p>Chefs de file : En Wallonie : le SPW, tout organisme désigné par les partenaires d'un portefeuille de projets comme animateur du portefeuille.</p>
<p>Axe prioritaire 4 : Intégration durable des jeunes au travail</p> <p>→ 17 % enveloppe zone transition → 8 % enveloppe zone plus développée</p>	<p>Priorité d'investissement : L'intégration durable au travail des jeunes sans emploi, sans études et sans formation</p> <p>4.1. Activer l'Initiative Emploi Jeunes</p>	<p>Types d'opérateurs bénéficiaires potentiels : En Wallonie : les services d'accrochage scolaire, divers organismes publics ou privés agréés et reconnus à cet effet, les CPAS, les MIRE, les centres de compétences et de formation et assimilés, les centres de validation des compétences, le consortium de validation des compétences.</p> <p>Chefs de file (Wallonie) : le FOREM, l'IFAPME, le SPW, tout organisme désigné par les partenaires d'un portefeuille de projets comme animateur du portefeuille.</p>
	4.2. Intégrer durablement les jeunes dans le monde du travail.	<p>Opérateurs bénéficiaires potentiels : En Wallonie : les services d'accrochage scolaire, divers organismes publics ou privés agréés et reconnus à cet effet, les CPAS</p> <p>Chefs de file (Wallonie) : le SPW, tout organisme désigné par les partenaires d'un portefeuille de projets comme animateur du portefeuille.</p>

Enveloppe : assistance technique :

- 3 % enveloppe zone de transition
- 3 % enveloppe zone plus développée

Pour plus d'informations sur le FSE : www.fse.be.

3. FEADER - FONDS EUROPÉEN AGRICOLE POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL

Cet instrument de financement et de programmation unique, introduit par la réforme de la politique agricole commune (PAC) de juin 2003 et d'avril 2004, vise à renforcer la politique de développement rural de l'Union et à en simplifier la mise en œuvre.

La programmation 2014-2020, qui vise à améliorer notamment la gestion et le contrôle de la politique de développement rural, à l'instar de la programmation 2007-2013, est en cours de préparation.

Ce Fonds a été constitué à partir de plusieurs rubriques de l'ancien budget européen consacré au développement rural :

- le FEOGA-Garantie qui finançait le développement rural ;
- le FEOGA-Orientation qui finançait le développement rural pour les zones de l'Objectif 1 ;
- le FEOGA-Orientation qui finançait le programme LEADER +.

Le FEADER est régi par des règles proches de celles des fonds structurels avec des crédits d'engagement et des crédits de paiement, ainsi qu'un dégage-ment d'office en année N+2 (les crédits engagés en année N doivent être payés au plus tard à la fin de l'année N+2).

Chaque opération de développement rural sera cofinancée par le Fonds européen FEADER et par le budget wallon. Les taux de cofinancement du Fonds FEADER sont fixés au niveau de chaque axe, avec un minimum de 20 % et un maximum de 50 % (75 % dans les zones de convergence, qui correspondent aux actuelles zones objectif 1). Pour l'axe 2 et l'axe Leader, le cofinancement maximal peut s'élever à 55 % (80 % en zones de convergence).

Un maximum de 4 % du budget total du futur programme peut être affecté à l'assistance technique de l'État membre. Il s'agit de financer les actions relatives à la préparation, à la gestion, au suivi, à l'évaluation, à l'information et au contrôle des interventions du pro-

gramme. Une partie de ce montant sera également destinée à la mise en place et au fonctionnement du réseau national de développement rural.

Programmation 2014-2020

D'après le Programme wallon de Développement rural 2014-2020 (version 2^e lecture avril 2014), l'enveloppe FEADER réservée à la réserve de performance s'établit comme suit :

- enveloppe FEADER concernée : 264 031 878 euros
- Montant de la réserve de performance (RP), moyenne de 6 % = 15 841 913 euros

Un seul taux d'intervention du FEADER sera appliqué sur tout le territoire de la Wallonie.

Ce taux sera de 40 % des dépenses publiques aussi bien dans les zones de transition (Provinces de Hainaut, Liège, Luxembourg, Namur) que dans les autres zones (Province de Brabant wallon).

PRIORITÉS EU	SOUS-PRIORITÉS
Priorité 1 : favoriser le transfert de connaissances et l'innovation dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie, ainsi que dans les zones rurales	
	Sous-priorité P1A : favoriser l'innovation, la coopération et le développement de la base des connaissances dans les zones rurales
	Sous-priorité P1B : renforcer les liens entre l'agriculture, la production alimentaire et la foresterie, la recherche et l'innovation, y compris aux fins d'améliorer la gestion et les performances dans le domaine de l'environnement
	Sous-priorité P1C : favoriser l'apprentissage tout au long de la vie et la formation professionnelle dans les secteurs agricole et forestier
Priorité 2 : améliorer la viabilité des exploitations agricoles et la compétitivité de tous les types d'agriculture dans toutes les régions et promouvoir les technologies agricoles innovantes et la gestion durable des forêts	
	Sous-priorité 2A : améliorer les résultats économiques de toutes les exploitations agricoles et faciliter la restructuration et la modernisation des exploitations agricoles, notamment en vue d'accroître la participation au marché et l'orientation vers le marché ainsi que la diversification agricole
	Sous-priorité 2B : faciliter l'entrée d'exploitants agricoles suffisamment qualifiés dans le secteur de l'agriculture, et en particulier le renouvellement des générations
Priorité 3 : promouvoir l'organisation de la chaîne alimentaire, y compris la transformation et la commercialisation des produits agricoles, le bien-être des animaux ainsi que la gestion des risques dans le secteur de l'agriculture	
	Sous-priorité 3A : améliorer la compétitivité des producteurs primaires en les intégrant mieux dans la chaîne agroalimentaire au moyen des programmes de qualité, en conférant une valeur ajoutée aux produits agricoles, et par le biais de la promotion sur les marchés locaux et des circuits d'approvisionnement courts, des groupements et des organisations de producteurs et des organisations de interprofessionnelles



Priorité 4 : restaurer, préserver et renforcer les écosystèmes liés à l'agriculture et à la foresterie	
	Sous-priorité 4A : restaurer, préserver et renforcer la biodiversité (y compris dans les zones relevant de Natura 2000 et les zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques), les zones agricoles à haute valeur naturelle, et les paysages européens
	Sous-priorité 4B : améliorer la gestion de l'eau, y compris la gestion des engrais et des pesticides
	Sous-priorité 4C : prévenir l'érosion des sols et améliorer la gestion des sols
Priorité 5 : promouvoir l'utilisation efficace des ressources et soutenir la transition vers une économie à faibles émissions de CO ₂ et résiliente face au changement climatique, dans les secteurs agricole et alimentaire ainsi que dans le secteur de la foresterie	
	Sous-priorité 5B : développer l'utilisation efficace de l'énergie dans l'agriculture et la transformation alimentaire
	Sous-priorité 5C : faciliter la fourniture et l'utilisation de sources d'énergie renouvelables, de sous-produits, des déchets, résidus et autres matières premières non alimentaires à des fins de bioéconomie
	Sous-priorité 5D : réduire les émissions de gaz à effet de serre et d'ammoniac provenant de l'agriculture
	Sous-priorité 5E : promouvoir la conservation et la séquestration du carbone dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie
Priorité 6 : promouvoir l'inclusion sociale, la réduction de la pauvreté et le développement économique	
	Sous-priorité 6A : faciliter la diversification, la création et le développement de petites entreprises et la création d'emplois
	Sous-priorité 6B : promouvoir le développement local dans les zones rurales

Objectifs transversaux

La presque totalité des mesures et sous-mesures reprises dans le programme contribue à l'objectif transversal « inno-

vation ». Certaines contribuent directement à cet objectif.

Certaines mesures contribuent directement à l'objectif « environnement ».

Certaines mesures contribuent directement à l'objectif « atténuation des changements climatiques et adaptation à ces changements ». D'autres mesures y contribueront de manière indirecte.

Mesures RW	Sous-mesures	Priorités
Mesure 1 Transfert de connaissances et actions d'information	Sous-mesure 1.1 Formation et acquisition de compétences	P2A P2B P4
	Sous-mesure 1.2 Projets de démonstration et actions d'information	P2A P4 P5C + potentiellement : P3A P5B P6A
Mesure 2 Services de conseil, services d'aide à la gestion agricole	Sous-mesure 2.1 Services de conseil	P2A P4 + pot. P1A P5B
Mesure 4 Investissements physiques	Sous-mesure 4.1 Investissements dans les exploitations agricoles	P2A +pot. =>P2B =>P3A =>P4C =>P5B =>P5C =>P5D
	Sous-mesure 4.2 Investissements dans la transformation et commercialisation des produits agricoles et/ou le développement de produits agricoles	P3A + pot. =>P5B =>6A

Mesures RW	Sous-mesures	Priorités
Mesure 6 Développement des exploitations agricoles et des entreprises	Sous-mesure 6.1 Soutien à l'installation des jeunes agriculteurs.	P2B P5C P6A + pot. =>4A =>6A =>1A =>2B =>2A
	Sous-mesure 6.4 Investissements dans la création et le développement d'activités non agricoles	P2B P5C P6A + pot. =>4A =>6A =>1A =>2B =>2A
	a) Opération : Investissements réalisés par les agriculteurs pour des activités non agricoles (hors biométhanisation)	
	b) Opération : investissements réalisés par des entreprises non agricoles (ou des agriculteurs investissant dans la biométhanisation avec vente de tout ou partie de l'énergie produite)	
Mesure 7 Services de base et rénovation de villages	Sous-mesure 7.2 Investissements dans la création, l'amélioration ou le développement de tout type d'infrastructure à petite échelle.	P6B
	Sous-mesure 7.4 Investissement dans des services de base à la population rurale	P6B + pot. P6C
	Sous-mesure 7.5 Investissement dans de petites infrastructures touristiques	P6A + pot. P6B
	Sous-mesure 7.6 Investissements liés à l'entretien, à la restauration et à la réhabilitation du patrimoine culturel et naturel des villages, des paysages ruraux et des sites à haute valeur naturelle.	P4A + pot. P5E
	a) Opération « Restauration de pelouses et de landes »	
	b) Opération « Exploitation anticipée de résineux »	
	c) Opération « Acquisition de terrains »	
	d) Opération « Restauration et gestion des habitats naturels et des habitats d'espèces d'intérêt communautaire »	
Mesure 8 Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts	Sous-mesure 8.2 Mise en place et entretien de systèmes agroforestiers	P4A P4B P4C P5E
	a) Mise en place de systèmes agroforestiers	
	b) Entretien de systèmes agroforestiers	

Mesures RW	Sous-mesures	Priorités
	Sous-mesure 8.6 Aides à l'investissement pour les entreprises du secteur de la 1 ^{re} transformation du bois	P6A P5C P5E
Mesure 9 Mise en place de groupements et d'organisations de producteurs	Sous-mesure 9.1 Mise en place de groupements et d'organisations de producteurs	P3A
Mesure 10 Paiements agroenvironnementaux	Sous-mesure 10.1 Paiement pour des engagements agroenvironnementaux et climatiques	P4A P4B P4C P5D P5E +pot. P6B
	a) Méthode MB1 - Éléments du maillage	
	b) Méthode MB2 - Prairies naturelles	
	c) Méthode MC3 - Prairies inondables	
	d) Méthode MC4 - Prairies de haute valeur biologique	
	e) Méthode MB5 - Tournières enherbées	
	f) Méthode MB6 - Cultures favorables à l'environnement (mélanges céréales et légumineuses)	
	g) Méthode MC7 - Parcelles aménagées	
	h) Méthode MC8 - Bandes aménagées	
	i) Méthode MC9 - Autonomie protéique	
	j) Méthode MC10 - Plan d'action agroenvironnemental (PAE)	
	k) Méthode MB11 - Races locales menacées	
Mesure 11 Agriculture biologique	Sous-mesure 11.1 Paiements à la conversion aux pratiques de l'agriculture biologique	P4B P4A P4C + pot. P5D P5E P5B
	Sous-mesure 11.2 Paiements au maintien des pratiques de l'agriculture biologique	P4B P4A P4C + pot. P5D P5E P5B
Mesure 12 Paiements au titre de Natura 2000 et la directive-cadre sur l'eau.	Sous-mesure 12.1 Paiements compensatoires pour les zones agricoles Natura 2000.	P4A + pot. P5D P5E
	a) Indemnités pour les prairies à contraintes faibles	
	b) Indemnités pour les prairies à contraintes fortes	
	c) Indemnités pour les bandes extensives le long des cours d'eau	
	Sous-mesure 12.2 Paiements compensatoires pour les zones forestières Natura 2000.	

Mesures RW	Sous-mesures	Priorités
Mesure 13 Paiements en faveur des zones soumises à contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques	Sous-mesure 13.3 Zones soumises à des contraintes naturelles	P4A + pot. P2A P5E P6B
Mesure 16 Coopération	Sous-mesure 16.2 Projets-pilotes et développement de nouveaux produits, procédés et technologies.	P2A + pot. P1B
	Sous-mesure 16.3 Autres coopérations entre les opérateurs dans l'organisation de travail en commun, installation et partage des ressources, et pour le développement touristique.	P6A + pot. P6B
	Sous-mesure 16.4 Coopération entre acteurs de la chaîne d'approvisionnement et activités de promotion	P3A + pot. P1B P2A
	Sous-mesure 16.9 Diversification des activités agricoles et forestières dans le domaine de la santé	P6B + pot. P2A
Mesure 19 LEADER	Sous-mesure 19.1 Élaboration de la stratégie	P6B
	Sous-mesure 19.2 Mise en œuvre de la stratégie locale de développement	P6B
	Sous-mesure 19.3 Missions préparatoires et projets de coopération	P6B
	a) Mission préparatoire	
	b) Projets de coopération interterritoriale	
	c) Projets de coopération transnationale	
	Sous-mesure 19.4 Coûts de suivi de la stratégie, animation et accompagnement financier	

Les conditions d'éligibilité par mesure et sous-mesure sont détaillées dans le Programme wallon de développement rural (version du 30 avril 2014).

Pour plus d'informations sur le FEADER : agriculture.wallonie.be.

